

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

Pages	Pages
SOMMAIRE	<b>Garantie de l'Etat pour le paiement des montants dus pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I».</b>
TEXTES GENERAUX	
<b>Services de confiance pour les transactions électroniques.</b>	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3012-20 du 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020) fixant les modalités de mise en oeuvre de la garantie de l'Etat pour le paiement des montants dus au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I» dans le cadre de l'opération de titrisation de certains actifs immobiliers par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ainsi que la fixation du taux de la commission de garantie et les modalités de son versement. ....</i>
<i>Dahir n° 1-20-100 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. ....</i>	547
<b>Semences céréalières certifiées.– Octroi d'une subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2020-2021.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2415-20 du 11 safar 1442 (29 septembre 2020) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2020-2021. ....</i>	547
	<b>Code général des impôts. - Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2021.</b>
	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 423-21 du 3 regeb 1442 (15 février 2021) fixant pour l'année 2021, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés. ....</i>
535	547
544	547

	Pages		Pages
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.</b>			
<i>Décret n° 2-21-71 du 7 rejev 1442 (19 février 2021) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN). .....</i>	548	<i>dit « INEZGANE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL &amp; GAS (NEW VENTURES) LIMITED » .....</i>	551
<b>Renouvellement de licences :</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 391-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4199-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL &amp; GAS (NEW VENTURES) LIMITED » .....</i>	551
• <b>Société « Cimecom S.A. ».</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 392-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4200-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL &amp; GAS (NEW VENTURES) LIMITED » .....</i>	552
<i>Décret n°2-21-78 du 13 rejev 1442 (25 février 2021) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Cimecom S.A. » en vertu du décret n°2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001). ...</i>	548	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 393-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4201-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL &amp; GAS (NEW VENTURES) LIMITED » .....</i>	552
• <b>Société « Gulfsat Maghreb ».</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 394-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4202-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL &amp; GAS (NEW VENTURES) LIMITED » .....</i>	553
<i>Décret n°2-21-79 du 13 rejev 1442 (25 février 2021) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Gulfsat Maghreb » en vertu du décret n°2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001). .....</i>	549	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 425-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1626-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED » .....</i>	553
<b>« Agneau de Bejaad ». - Reconnaissance de l'Indication Géographique et homologation du cahier des charges y afférent.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2454-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	549		
<b>Hydrocarbures :</b>			
• <b>Permis de recherche.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 389-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4197-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL &amp; GAS (NEW VENTURES) LIMITED » .....</i>	550		
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 390-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4198-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures</i>			

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 426-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1627-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED ».....</i>	554	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3087-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « GOLDEN MAHAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Mahar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	560
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 427-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1628-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED ».....</i>	554	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3088-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « VILLA HUITRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Villa Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	562
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.</b></li> </ul>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3089-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « AQUA IKHWA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Ikhwa » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	564
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	555	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3090-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « HUITRES EL BARAKA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres El Baraka » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	566
<b>Fermes aquacoles :</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3091-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « IMZAN SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Imzan » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	568
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Création et exploitation.</b></li> </ul>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3092-20 du 2 jourmada I 1442</i>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3085-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « OYSTARS AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oystars Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	555		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3086-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « DAK DOC PECHE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Doc Pêche » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	558		

	Pages		Pages
(17 décembre 2020) autorisant la société « BK.MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bk. Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....	570	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3098-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société «SAHEL COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahel Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....	582
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3093-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « COQUILLAGE DAKMER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakmer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....	572	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3099-20 du 2 jourmada I 1442 ( 17 décembre 2020) autorisant la société «RIO D'ORO PISCICULTURA SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio D'Oro Pisciculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....	584
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3094-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « PARADAIS HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Paradais Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....	574	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3100-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société «IVANCO DAK AQUACULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ivanco Dak Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....	586
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3095-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « ADNAN AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Adnan Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....	576	<b>Vacance.</b>	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3096-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bir Anzarane Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....	578	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 250-21 du 18 jourmada II 1442 (1 <sup>er</sup> février 2021) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Les Moules de la Méditerranée ». ....	588
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3097-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société «ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Essouihal Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....	580	<b>Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques. – Extension d'agrément.</b>	
		Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 424-21 du 3 rejeb 1442 (15 février 2021) relatif à l'extension de l'agrément du Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels. ....	588



	Pages		Pages
<i>scientifique n° 237-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation. ....</i>	594	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 241-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	596
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 238-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. .</i>	594	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 242-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie. ....</i>	596
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 239-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	595	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 243-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie .....</i>	597
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 240-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	595		

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020)  
portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux  
services de confiance pour les transactions électroniques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 43-20 relative aux services de  
confiance pour les transactions électroniques, telle qu'adoptée  
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 43-20  
relative aux services de confiance  
pour les transactions électroniques**

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime  
applicable aux services de confiance pour les transactions  
électroniques, aux moyens et prestations de cryptologie ainsi  
qu'aux opérations effectuées par les prestataires de services  
de confiance et les règles à respecter par ces derniers et les  
titulaires des certificats électroniques.

Elle fixe également les prérogatives de l'Autorité  
nationale des services de confiance pour les transactions  
électroniques, désignée par voie réglementaire et appelée dans  
la présente loi par « Autorité nationale ».

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Transactions électroniques* : tout échange, correspondance,  
contrat, acte ou toute autre transaction conclue ou  
exécutée, en tout ou en partie, par voie électronique ;
- *Voie électronique* : tout moyen lié à une technologie avec  
des capacités électriques, numériques, magnétiques,  
sans fil, optiques, électromagnétiques ou toutes autres  
capacités similaires ;

- *Identification électronique* : le processus consistant  
à utiliser des données d'identification personnelle  
sous une forme électronique représentant de manière  
univoque une personne physique ou une personne  
morale, ou une personne physique représentant une  
personne morale ;
- *Authentification* : le processus électronique qui permet  
de confirmer l'identification électronique d'une  
personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité  
des données sous forme électronique ;
- *Partie utilisatrice* : toute personne physique ou morale  
qui se fie à un service de confiance ;
- *Signataire* : toute personne physique qui crée une  
signature électronique ;
- *Signature électronique simple* : la signature qui  
consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification  
électronique garantissant le lien avec l'acte auquel la  
signature s'attache et qui exprime le consentement du  
signataire ;
- *Données de création de signature électronique* : les  
données uniques qui sont utilisées par le signataire  
pour créer une signature électronique ;
- *Certificat de signature électronique* : l'attestation  
électronique qui associe les données de validation  
d'une signature électronique à une personne physique  
et qui confirme au moins le nom ou le cas échéant le  
pseudonyme de cette personne ;
- *Dispositif de création de signature électronique* : tout  
matériel et/ ou logiciel comportant les éléments  
distinctifs caractérisant le signataire, destiné à mettre  
en application les données de création de signature  
électronique et servant à la création de cette dernière ;
- *Cachet électronique simple* : les données sous forme  
électronique, créées par une personne morale, qui sont  
jointes ou associées logiquement à d'autres données  
sous forme électronique pour garantir l'origine et  
l'intégrité de ces dernières ;
- *Données de création de cachet électronique* : les données  
uniques qui sont utilisées par le créateur du cachet  
électronique pour créer un cachet électronique ;
- *Certificat de cachet électronique* : l'attestation  
électronique qui associe les données de validation d'un  
cachet électronique à une personne morale et confirme  
sa dénomination ;
- *Dispositif de création de cachet électronique* : tout  
matériel et/ou logiciel comportant les éléments  
distinctifs caractérisant le créateur du cachet, destiné à  
mettre en application les données de création du cachet  
électronique et servant à la création de ce dernier ;

- *Prestataire de services de confiance* : toute personne morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance. Il peut être agréé ou non agréé ;
- *Validation* : le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature électronique ou d'un cachet électronique.

### Article 3

Les services de confiance consistent en :

- la création de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatage électronique ou des services d'envoi recommandé électronique ;
- la création des certificats relatifs aux signatures électroniques, aux cachets électroniques, à l'horodatage électronique ou à l'authentification des sites internet ;
- la validation de signatures électroniques ou de cachets électroniques ;
- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services.

## TITRE PREMIER

### DU REGIME APPLICABLE AUX SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES ET AUX MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

#### Chapitre premier

##### *Des services de confiance pour les transactions électroniques, des prestataires de services de confiance et des obligations du titulaire du certificat électronique*

##### Section première. – **Des services de confiance**

##### Sous-section première. – **De la signature électronique**

### Article 4

Une signature électronique est une signature soit simple, soit avancée ou qualifiée.

### Article 5

Une signature électronique avancée est une signature électronique simple telle que définie à l'article 2 ci-dessus, qui satisfait aux conditions suivantes :

- être propre au signataire ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut utiliser sous son contrôle exclusif, avec un niveau de confiance élevé défini par l'autorité nationale ;
- reposer sur un certificat électronique ou tout procédé jugé équivalent fixé par voie réglementaire ;

- et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

### Article 6

Une signature électronique qualifiée est une signature électronique avancée qui doit être produite par un dispositif qualifié de création de signature électronique prévu à l'article 8 ci-après et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique tel que prévu à l'article 9 ci-dessous.

### Article 7

L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique simple ou avancée comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée prévue à l'article 6 ci-dessus.

### Article 8

Un dispositif qualifié de création de signature électronique est un dispositif de création de signature électronique attesté par un certificat de conformité délivré par l'autorité nationale. Ce dispositif doit satisfaire aux exigences ci-après :

- garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée de manière fiable contre toute falsification par des moyens techniques disponibles ;
- garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée et peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- n'entraîner aucune altération ou modification du contenu du document électronique à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

En outre, la génération ou la gestion de données de création de signature électronique qualifiée pour le compte du signataire ne peut être confiée qu'à un prestataire de services de confiance agréé conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

La liste des dispositifs qualifiés de création de signature électronique est publiée sur le site internet de l'autorité nationale.

### Article 9

Le certificat qualifié de signature électronique est délivré par un prestataire de services de confiance agréé et comporte des données et informations fixées par voie réglementaire.

## Article 10

Le processus de validation d'une signature électronique qualifiée confirme la validité de ladite signature à condition que :

- le certificat sur lequel repose la signature ait été, au moment de la signature, un certificat qualifié de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance agréé et était valide au moment de la signature ;
- les données de validation de la signature correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice ;
- l'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice ;
- l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée à la partie utilisatrice, si un pseudonyme a été utilisé au moment de la signature ;
- la signature électronique ait été créée par un dispositif qualifié de création de signature électronique et les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi aient été satisfaites au moment de la signature ;
- l'intégrité des données signées n'ait pas été compromise.

En outre, le système utilisé pour valider la signature électronique qualifiée doit fournir à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à la partie utilisatrice de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité de ce processus.

## Article 11

Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui :

- fournit une validation conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- et permet à la partie utilisatrice de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé dudit prestataire.

## Article 12

Un service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des signatures électroniques qualifiées au-delà de la validité technologique.

## Sous-section 2. – Du cachet électronique

## Article 13

Un cachet électronique est un cachet soit simple, avancé ou qualifié.

## Article 14

Un cachet électronique avancé est un cachet électronique simple tel que défini à l'article 2 de la présente loi, qui satisfait aux conditions suivantes :

- être propre au créateur du cachet de manière univoque ;

- permettre d'identifier le créateur du cachet ;
- avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut utiliser sous son contrôle, avec un niveau de confiance élevé défini par l'autorité nationale ;
- reposer sur un certificat électronique ou tout procédé jugé équivalent fixé par voie réglementaire ;
- et être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

## Article 15

Un cachet électronique qualifié est un cachet électronique avancé qui doit être produit par un dispositif qualifié de création de cachet électronique prévu à l'article 17 ci-après, et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique tel que prévu à l'article 18 ci-dessous.

Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption de l'intégrité des données et de l'exactitude de l'origine des données auxquelles le cachet électronique qualifié est lié.

## Article 16

L'effet juridique et la recevabilité d'un cachet électronique simple ou avancé comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié visé à l'article 15 ci-dessus.

## Article 17

Un dispositif qualifié de création de cachet électronique est un dispositif de création de cachet électronique attesté par un certificat de conformité délivré par l'autorité nationale. Ce dispositif doit satisfaire aux exigences ci-après :

- garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création du cachet électronique ne peuvent être trouvés par déduction et que le cachet électronique est protégé de manière fiable contre toute falsification par des moyens techniques disponibles ;
- garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création du cachet électronique ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée et être protégées de manière satisfaisante par le créateur du cachet électronique contre toute utilisation par des tiers ;
- n'entraîner aucune altération ou modification du contenu du document électronique à cacheter et ne pas faire obstacle à ce que le créateur du cachet en ait une connaissance exacte avant de le cacheter.

En outre, la génération ou la gestion de données de création de cachet électronique qualifié pour le compte du créateur de cachet ne peut être confiée qu'à un prestataire de services de confiance agréé conformément à l'article 33 de la présente loi.

La liste des dispositifs qualifiés de création de cachet électronique est publiée sur le site internet de l'autorité nationale.

## Article 18

Le certificat qualifié de cachet électronique est délivré par un prestataire de services de confiance agréé et comporte des données et informations fixées par voie réglementaire.

## Article 19

Le processus de validation d'un cachet électronique qualifié confirme la validité dudit cachet à condition que :

- le certificat sur lequel repose le cachet ait été, au moment de la création du cachet, un certificat qualifié de cachet électronique conformément à l'article 18 ci-dessus ;
- le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance agréé et était valide au moment de la création du cachet ;
- les données de validation du cachet électronique correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice ;
- l'ensemble unique de données représentant le créateur du cachet électronique dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice ;
- le cachet électronique ait été créé par un dispositif qualifié de création de cachet électronique et les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi aient été satisfaites au moment de la création du cachet ;
- l'intégrité des données cachetées n'ait pas été compromise.

En outre, le système utilisé pour valider le cachet électronique qualifié doit fournir à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à celle-ci de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité de ce processus.

## Article 20

Un service de validation qualifié de cachets électroniques qualifiés ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui :

- fournit une validation conformément à l'article 19 ci-dessus ;
- permet à la partie utilisatrice de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant sa signature électronique avancée ou son cachet électronique avancé.

## Article 21

Un service de conservation qualifié des cachets électroniques qualifiés ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des cachets électroniques qualifiés au-delà de la période de validité technologique.

Sous-section 3. – **De l'horodatage électronique**

## Article 22

Un horodatage électronique est un horodatage simple ou qualifié.

## Article 23

L'horodatage électronique simple consiste en des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient audit instant.

## Article 24

L'horodatage électronique qualifié est un horodatage électronique simple qui satisfait aux conditions suivantes :

- lier la date et l'heure aux données de manière à exclure la possibilité de modification indétectable des données ;
- être fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné et ;
- être signé au moyen d'une signature électronique avancée ou cacheté au moyen d'un cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance agréé.

Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption de l'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et de l'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.

## Article 25

L'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique simple comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié visé à l'article 24 ci-dessus.

Sous-section 4. – **Du service d'envoi recommandé électronique**

## Article 26

Un service d'envoi recommandé électronique est un service d'envoi recommandé électronique simple ou qualifié.

## Article 27

Le service d'envoi recommandé électronique simple permet de transmettre des données par voie électronique, fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée.

## Article 28

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié est un service d'envoi recommandé électronique simple qui satisfait aux conditions suivantes :

- être fourni par un ou plusieurs prestataires de services de confiance agréés ;
- garantir l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé, défini par l'autorité nationale ;
- garantir l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;
- sécuriser l'envoi et la réception de données par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données ;

- signaler clairement à l'expéditeur et au destinataire toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci ;
- indiquer par un horodatage électronique qualifié, la date et l'heure d'envoi et de réception ainsi que toute modification des données.

Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption quant à l'intégrité desdites données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par ledit service.

#### Article 29

L'effet juridique et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique simple comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié prévue à l'article 28 ci-dessus.

#### Sous-section 5. – De l'authentification d'un site internet

#### Article 30

L'authentification d'un site internet est assurée à travers un certificat qualifié d'authentification dudit site.

Ce certificat électronique permet de s'assurer de la véracité du site internet et de l'associer à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré. Il ne peut être délivré que par un prestataire de services de confiance agréé.

#### Article 31

Le certificat qualifié d'authentification du site internet contient les catégories de données relatives :

- au prestataire de services de confiance agréé délivrant le certificat qualifié ;
- à la personne physique ou morale à qui le certificat a été délivré et le ou les noms de domaine exploités par cette personne ;
- au code d'identité et à la validité du certificat qualifié.

La liste desdites données est fixée par voie réglementaire.

#### Section II. – Des prestataires de services de confiance

#### Article 32

Seuls les prestataires de services de confiance agréés dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent fournir un service de confiance qualifié, émettre et délivrer les certificats électroniques qualifiés et gérer les opérations y afférentes.

#### Article 33

Pour pouvoir être agréé, le prestataire de services de confiance doit :

1 - remplir les conditions suivantes :

- a) être constitué sous forme de société de droit marocain ;

b) utiliser des systèmes, matériels et logiciels fiables et assurer leur sécurité technique et la fiabilité des processus pris en charge ;

c) employer du personnel, et le cas échéant recourir aux sous-traitants, ayant l'expérience et les qualifications nécessaires dans le domaine de la fourniture des services de confiance ;

d) souscrire une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés à toute personne physique ou morale résultant de sa faute professionnelle ;

e) disposer d'un plan de continuité d'activités intégrant l'ensemble des solutions de secours pour neutraliser les interruptions des activités, protéger les processus métier des effets causés par les principales défaillances des systèmes ou par des sinistres et garantir une reprise de ces processus dans les meilleurs délais ;

2 - s'engager à :

a) informer de manière claire et exhaustive, avant d'établir une relation contractuelle, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation ;

b) être en mesure de conserver, éventuellement sous forme électronique, certaines données échangées avec les clients pour la fourniture des services de confiance, de manière que :

- l'introduction et la modification des données soient réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
- l'accès du public aux données ne puisse avoir lieu sans le consentement préalable du client concerné ;
- toute modification de nature à compromettre la sécurité des données soit détectée ;

Outre les conditions et engagements prévues ci-dessus, le prestataire de services de confiance qui entend délivrer des certificats électroniques qualifiés doit :

1) s'engager à vérifier, par des moyens appropriés, l'identité et, le cas échéant, toutes les informations propres à la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat électronique. Ces informations sont vérifiées:

a) par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé par la personne morale ;

b) à distance, à l'aide de moyens d'identification électronique dont la délivrance a nécessité la présence physique de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale devant l'entité ayant délivré ce moyen. Ces moyens sont fixés par voie réglementaire ;

c) au moyen d'un certificat électronique qualifié de signature électronique ou de cachet électronique précédemment délivré à une personne dont l'identité a été vérifiée conformément au a) ou b) du présent alinéa ; ou

d) à l'aide d'autres méthodes d'identification qui fournissent une garantie jugée équivalente par l'autorité nationale aux moyens précités en terme de fiabilité quant à la présence en personne.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus, ces informations peuvent être vérifiées par un tiers dans le cadre d'un contrat de sous-traitance liant ce dernier avec le prestataire concerné et approuvé par l'autorité nationale.

2) permettre à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude son certificat, veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation du certificat électronique puissent être déterminées avec précision et publier le statut du certificat dès sa révocation ;

3) fournir à toute partie utilisatrice des informations sur la validité des certificats qualifiés qu'il a délivrés ou le statut de leur révocation et maintenir ces informations disponibles à tout moment et au-delà de la période de validité des certificats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 34

Par dérogation aux dispositions du a) du 1) du premier alinéa de l'article 33 ci-dessus, l'autorité nationale peut, et sous réserve de l'intérêt du service public, agréer les personnes morales de droit public pour fournir les services de confiance dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

#### Article 35

Toute personne qui se propose de fournir des services de confiance autres que qualifiés doit se déclarer au préalable auprès de l'autorité nationale.

Les modalités de la déclaration préalable sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 36

Les services de confiance qualifiés fournis par un prestataire de services de confiance, établi dans un pays étranger ont la même valeur juridique que ceux fournis par un prestataire de services de confiance établi sur le territoire national, si le service de confiance ou le prestataire de services de confiance est reconnu dans le cadre d'un accord multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ou d'un accord bilatéral de reconnaissance réciproque entre le Royaume du Maroc et le pays d'établissement du prestataire.

#### Article 37

Le prestataire de services de confiance informe préalablement l'autorité nationale, dans un délai minimum de deux mois, avant de mettre fin à ses activités.

Dans ce cas, il doit s'assurer de la reprise de celles-ci par un prestataire de services de confiance garantissant un même niveau de qualité et de sécurité ou, à défaut, révoque les certificats dans un délai maximum de deux mois après en avoir averti les titulaires.

Il informe également l'autorité nationale, sans délai, de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire.

#### Article 38

Les prestataires de services de confiance et leurs employés sont astreints au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur. L'obligation de secret professionnel ne peut être invoquée :

- à l'égard des autorités administratives, dûment habilitées conformément à la législation en vigueur ;
- à l'égard des agents de l'autorité nationale et experts mandatés par elle, ainsi que les officiers visés à l'article 59 ci-dessous dans l'exercice des missions prévues aux articles 56, 59 et 60 de la présente loi ;
- si le client du prestataire de services de confiance a consenti à la publication ou à la communication des renseignements fournis auparavant au prestataire de services de confiance.

#### Article 39

Les prestataires de services de confiance doivent conserver les données relatives à la fourniture du service de confiance et sont tenus de les communiquer aux autorités judiciaires et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Dans ce cas, et nonobstant toute disposition législative contraire, les prestataires de services de confiance en informent, sans délai, la partie utilisatrice concernée.

#### Article 40

Les prestataires de services de confiance agréés et non agréés notifient, immédiatement après en avoir eu connaissance, à l'autorité nationale toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance en informe, sans délai, ladite personne.

#### Section III. – Des obligations du titulaire de certificat électronique

#### Article 41

Dès le moment de la création des données afférentes à la création de la signature électronique qualifiée ou du cachet électronique qualifié, le titulaire du certificat électronique qualifié est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité desdites données, lorsque celles-ci se trouvent dans son dispositif qualifié de création de la signature ou du cachet précités. Toute utilisation de celles-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait.

#### Article 42

Le titulaire du certificat électronique est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans ce certificat.

#### Article 43

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de la signature électronique ou du cachet électronique ou de perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, son titulaire est tenu de le faire révoquer immédiatement.

#### Article 44

Lorsqu'un certificat électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser ledit certificat ni les données afférentes à la création de la signature électronique ou du cachet électronique correspondantes audit certificat pour créer une signature électronique ou un cachet

électronique ou pour obtenir un nouveau certificat par un autre prestataire de services de confiance sur la base de ces données.

## Chapitre II

### *Des moyens et prestations de cryptologie*

#### Article 45

Un moyen de cryptologie consiste en tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données électroniques, qu'il s'agisse d'informations, de signaux ou de symboles, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse, avec ou sans convention secrète.

Il a notamment pour objet de garantir la sécurité de l'échange ou du stockage de données par voie électronique, de manière qui permet d'assurer leur confidentialité, leur authentification et le contrôle de leur intégrité.

La prestation de cryptologie est toute opération visant la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, des moyens de cryptologie.

#### Article 46

Afin de préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, l'importation, l'exportation et la fourniture de moyens de cryptologie, ainsi que la fourniture de prestations de cryptologie sont soumises :

- a) à déclaration préalable auprès de l'autorité nationale, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégrité des données transmises par voie électronique ;
- b) à autorisation de l'autorité nationale lorsqu'il s'agit d'un autre objet que celui visé au paragraphe a) ci-dessus.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités selon lesquelles est souscrite la déclaration et délivrée l'autorisation.

Sont dispensés de la déclaration ou de l'autorisation précités certains types de moyens ou de prestations de cryptologie, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Les organes chargés de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ne sont pas soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation prévus au présent article.

#### Article 47

La déclaration préalable prévue à l'article 46 ci-dessus est déposée, contre accusé de réception, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'opération concernée par cette déclaration.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la déclaration a été effectuée doit être communiquée à l'autorité nationale dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours de sa survenance.

#### Article 48

L'autorisation prévue à l'article 46 ci-dessus, porte les mentions propres à identifier son titulaire et indique son numéro, la date de sa délivrance et la durée de sa validité ainsi que les moyens ou les prestations pour lesquels elle est délivrée.

La durée de l'autorisation ne peut dépasser cinq (5) ans.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit être communiquée à l'autorité nationale dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours de sa survenance.

#### Article 49

L'autorisation peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois en cas de modification des prescriptions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée.

#### Article 50

L'autorisation est retirée dans les cas suivants :

- en cas de fausses informations données pour l'obtention de l'autorisation ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas respecté les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- lorsque, suite à une décision de suspension, le titulaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans ladite décision ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle lui a été délivrée l'autorisation.

#### Article 51

Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les fournisseurs de prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables, au titre de ces prestations, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteintes à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

## Chapitre III

### *De l'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques*

#### Article 52

L'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques a pour mission, outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi de :

- fixer les normes et référentiels applicables auxdits services de confiance et de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ;
- agréer les prestataires de services de confiance qualifiés et de contrôler leurs activités ;
- contrôler a posteriori les prestataires de services de confiance non agréés ;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux services de confiance pour les transactions électroniques.

#### Article 53

L'autorité nationale publie un extrait de la décision d'agrément au « Bulletin officiel » et tient un registre des prestataires de services de confiance agréés, qui fait l'objet, à la fin de chaque année, d'une publication au « Bulletin officiel ».

L'autorité nationale publie sur son site internet la liste des prestataires de services de confiance agréés et la liste de ceux non agréés ayant effectué leurs déclarations préalables prévues à l'article 35 de la présente loi.

#### Article 54

L'autorité nationale s'assure du respect, par les prestataires de services de confiance, des engagements prévus par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 55

L'autorité nationale peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, contrôler ou faire contrôler la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle peut avoir recours à des experts pour la réalisation de ses missions de contrôle.

Les frais inhérents aux opérations de contrôle sont à la charge du prestataire de services de confiance.

#### Article 56

Dans l'accomplissement de leur mission de contrôle, prévue à l'article 55 ci-dessus, les agents de l'autorité nationale, ainsi que les experts mandatés par elle ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de prendre connaissance de tous mécanismes et moyens techniques relatifs aux services de confiance qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A l'issue de cette mission de contrôle, les agents établissent un rapport au vu duquel l'autorité nationale prend, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 61 ci-dessous.

#### Article 57

Sous peine des sanctions prévues par le code pénal, les agents de l'autorité nationale et les experts prévus à l'article 56 ci-dessus sont astreints au secret professionnel pour toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission de contrôle.

#### Article 58

Lorsque les activités d'un prestataire de services de confiance sont de nature à porter atteinte aux exigences de la défense nationale ou de la sécurité de l'Etat, l'autorité nationale est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser lesdites activités, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles appellent.

### Chapitre IV

#### *De la recherche, de la constatation des infractions et des sanctions qui leur sont applicables*

#### Article 59

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects agissant conformément à leurs attributions, sont habilités à rechercher et à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents de l'autorité nationale commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont adressés au ministère public compétent, dans un délai

ne dépassant pas huit (8) jours à compter de la date de leur établissement.

#### Article 60

Outre les prérogatives dévolues aux agents de l'autorité nationale au titre des missions de contrôle prévues à l'article 55 ci-dessus, ils peuvent également accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder à la saisie de tout produit, objet, document ou moyen de transport se rapportant à l'infraction constatée. Les produits, objets, documents ou moyens de transport saisis font l'objet d'un inventaire annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction.

#### Article 61

Lorsque, sur le rapport de ses agents, l'autorité nationale constate que le prestataire de services de confiance agréé ne répond plus à l'une des conditions prévues à l'article 33 de la présente loi ou que ses activités ne sont pas conformes aux dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, elle le met en demeure de se conformer auxdites conditions ou dispositions, dans le délai qu'elle fixe.

Passé ce délai, si le prestataire ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure, l'autorité nationale retire l'agrément et procède à la radiation du prestataire du registre des prestataires agréés et à la publication au « Bulletin officiel » d'un extrait de la décision de retrait de l'agrément.

#### Article 62

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a fourni des services de confiance qualifiés sans être agréé conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi ou a continué son activité malgré le retrait de son agrément ou a émis, délivré ou géré des certificats électroniques qualifiés en violation des dispositions de l'article 32 de la même loi.

#### Article 63

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a fourni un service de confiance autre que qualifié sans faire la déclaration prévue à l'article 35 de la présente loi.

#### Article 64

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams tout prestataire de service de confiance ou ses employés qui divulguent, incitent ou participent à divulguer les informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou fonctions, et ce en violation des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

#### Article 65

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a fait sciemment de fausses déclarations ou a remis de faux documents au prestataire de services de confiance pour l'obtention d'un service de confiance.

## Article 66

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a importé, exporté, fourni l'un des moyens ou une prestation de cryptologie sans procéder à la déclaration ou obtenir l'autorisation prévues à l'article 46 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie concernés.

Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, le déclarant ou le titulaire de l'autorisation qui manque à l'obligation de communication à l'autorité nationale de toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la déclaration a été effectuée ou l'autorisation a été délivrée, prévues à l'article 46 de la présente loi.

## Article 67

Lorsqu'un moyen de cryptologie a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- il est porté à la réclusion à perpétuité, lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion ;
- il est porté à trente ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion ;
- il est porté à vingt ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion ;
- il est porté à quinze ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de dix ans de réclusion ;
- il est porté à dix ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de cinq ans de réclusion ;
- il est porté au double, lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'auteur, au coauteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés, ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

## Article 68

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise, de manière illégale, les données de création de signature électronique ou de cachet électronique d'autrui.

## Article 69

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, tout prestataire de services de confiance qui ne respecte pas l'obligation d'information de l'autorité nationale prévue à l'article 37 de la présente loi.

## Article 70

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, tout prestataire de services de confiance qui :

- ne respecte pas l'obligation de notification à l'autorité nationale prévue à l'article 40 de la présente loi ;
- ne conserve pas les données relatives à la fourniture du service de confiance, ne communique pas aux autorités judiciaires lesdites données ou n'en informe pas la partie utilisatrice, conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, et ce sans préjudice des sanctions pénales plus graves.

## Article 71

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, tout titulaire d'un certificat électronique arrivé à échéance ou révoqué qui continue à utiliser ledit certificat ou les données afférentes à la création de la signature électronique ou du cachet électronique correspondantes audit certificat, et ce en violation des dispositions de l'article 44 de la présente loi.

## Article 72

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque utilise indûment, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est agréé pour fournir un service de confiance conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

## Article 73

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants responsables de l'une des infractions prévues par la présente loi, les amendes prévues dans la même loi sont portées au double.

## Article 74

En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné, par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, à une peine pour une infraction aux dispositions de la présente loi, a commis la même infraction moins de quatre (4) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme la même infraction toutes les infractions prévues par la présente loi.

## Article 75

Les personnes déclarées responsables de l'une des infractions à la présente loi peuvent en outre, être sanctionnées des peines accessoires et des mesures de sûreté prévues par le code pénal.

## TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES OBLIGATIONS  
ET DES CONTRATS

## Article 76

Sont modifiées les dispositions des articles 2-1 (troisième alinéa) et 417-3 (troisième alinéa) du dahir formant Code des obligations et des contrats du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ainsi qu'il suit :

« Article 2-1. – (troisième alinéa) : Toutefois, les actes « relatifs ..... pour les besoins de sa « profession et les actes établis par les établissements de crédit « et organismes assimilés. »

« Article 417-3. – (troisième alinéa) : Tout acte sur lequel « est apposée une signature électronique qualifiée et dont « l'horodatage électronique est qualifié, a la même force « ..... date certaine. »

#### Article 77

Le terme «sécurisée» employé dans les articles 417-3 (premier et deuxième alinéa), 425 et 426 du dahir formant Code des obligations et des contrats est remplacé par le terme «qualifiée».

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 78

Est fixée par voie réglementaire la valeur des sûretés personnelles ou réelles objet des actes sous-seing privé établis par les établissements de crédit et organismes assimilés, prévus à l'article 2.1 du Code des obligations et des contrats, auxquels s'appliquent obligatoirement la signature électronique avancée ou qualifiée ou le cachet électronique avancé ou qualifié.

#### Article 79

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi aux droits réels sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 80

Un prestataire de services de certification électronique agréé, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, délivre des certificats électroniques sécurisés conformément aux dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, doit se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

#### Article 81

Le certificat de conformité d'un dispositif de création de signature électronique délivré conformément aux dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques demeure valable tant que ledit dispositif répond aux exigences de la présente loi.

#### Article 82

Les certificats électroniques sécurisés délivrés conformément aux dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques sont considérés comme des certificats électroniques qualifiés au titre de la présente loi jusqu'à leur expiration.

#### Article 83

Le chapitre préliminaire et le titre II de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) sont abrogés.

#### Article 84

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6951 du 27 jourmada I 1442 (11 janvier 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2415-20 du 11 safar 1442 (29 septembre 2020) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2020-2021.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz),

ARRÊTENT :

#### Chapitre premier

#### SUBVENTION À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES CÉRÉALIÈRES

#### ARTICLE PREMIER .- *Subventions aux semences d'origine nationale*

Les semences certifiées (catégories G3, G4, R1 et R2) de blé tendre, de blé dur et d'orge de production nationale issues du stock de reports 2017, 2018 et 2019 ou des achats de la récolte 2020, commercialisées par les sociétés semencières agréées au titre de la campagne agricole 2020-2021, bénéficieront de subventions calculées en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 6 ci-dessous.

Les semences «GUR2» de blé tendre, de blé dur et d'orge, commercialisées par les sociétés semencières agréées, au titre de la campagne agricole 2020-2021, bénéficieront des subventions équivalentes à celles octroyées aux semences certifiées, d'origine nationale des mêmes espèces calculées, en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 8 ci-dessous.

Au titre de la campagne agricole 2020/2021, la subvention accordée au quintal de semences céréalières certifiées de production nationale est déterminée sur la base du différentiel, déduit par les sociétés agréées, entre les prix de reviens à l'hectare et des prix de vente subventionnés maxima des semences céréalières de catégorie R2 prévus à l'article 6 ci-dessous, comme suit :

- Blé tendre : 175 Dh/Ql ;
- Blé dur : 200 Dh/Ql ;
- Orge : 325 Dh/Ql.

ART. 2. - *Subvention aux semences importées.*

Les semences certifiées d'importation, de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories G3 et G4, en stock de report ou provenant des achats de l'année 2020, bénéficieront des subventions suivantes :

- 500 dirhams par quintal pour la catégorie G3 ;
- 400 dirhams par quintal pour la catégorie G4.

Les subventions pour les semences d'importations sont accordées sur les quantités commercialisées par les sociétés semencières agréées au titre de la campagne agricole 2020-2021, aux prix de vente subventionnés maxima des semences nationales de catégories équivalentes.

Les semences certifiées de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories R1 et R2 provenant des importations au titre de la campagne agricole 2020-2021, et commercialisées par les sociétés semencières agréées au titre de la même campagne, aux prix de vente subventionnés maxima des semences nationales de catégories équivalentes, bénéficieront d'une subvention de 350,00 dirhams par quintal.

ART. 3. - *Conditions pour bénéficier de subvention*

Pour bénéficier de la subvention les sociétés agréées doivent commercialiser les semences :

- de production nationale des catégories prévues à l'article premier ci-dessus, aux prix de vente maxima déterminés à l'article 6 ci-dessous ;
- d'origines importées, de catégories G3, G4, R1 et R2 prévues à l'article 2 ci-dessus, aux prix de vente maxima des catégories correspondantes de production nationale.

ART. 4. - *Prime de stockage*

Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de cinq (5,00) dirhams par quintal et par mois pendant une période égale à neuf mois.

Cette prime est accordée au *prorata* des quantités commercialisées en semences certifiées au cours de la campagne agricole antérieure et pour un volume maximum de 220.000 quintaux en semences certifiées (semences nationales et importées).

## Chapitre II

### LES BASES DE CALCUL DES PRIX POUR LES SEMENCES CÉRÉALIÈRES

ART. 5. - *La subvention calculée sur la base du prix d'achat des semences céréalières certifiées de la catégorie R2*

La subvention accordée aux utilisateurs, est calculée sur la base des prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de la catégorie R2 par les sociétés agréées comme suit :

- pour le blé tendre et le blé dur, sur la base des prix des semences brutes de la catégorie R2, lesquels sont déterminés sur la base des prix des blés communs et majorés d'une prime de multiplication de 20% ;
- pour l'orge, sur la base du prix d'achat des semences brutes de blé tendre de la catégorie R2, lequel est majoré de 20 %.

On entend par prix du commun :

- Pour le blé tendre : le prix référentiel arrêté par la circulaire du ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, relative à la commercialisation de la récolte 2020 ;
- Pour le blé dur et l'orge : les prix fixés par le ministère chargé de l'agriculture, en tenant compte du marché du commun pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet de l'année concernée.

Les prix d'achat auprès des multiplicateurs ainsi déterminés (catégorie R2) sont comme suit :

- Blé tendre : 370 Dh/Ql ;
- Blé dur : 450 Dh/Ql ;
- Orge : 455 Dh/Ql.

ART. 6. - *La subvention pour la détermination du prix de vente subventionné maxima des semences céréalières certifiées de la catégorie R2*

Le prix de vente subventionné maxima des semences certifiées de céréales de catégorie R2 de production nationale mis au marché par les sociétés agréées auprès des utilisateurs, est calculé en majorant les prix sus indiqués du commun, par les montants ci-après :

- 65 dirhams par quintal pour le blé tendre ;
- 60 dirhams par quintal pour le blé dur et l'orge.

Les prix d'achat auprès des utilisateurs ainsi déterminés (catégorie R2) sont comme suit :

- Blé tendre : 345 Dh/Ql ;
- Blé dur : 385 Dh/Ql ;
- Orge : 280 Dh/Ql.

### Chapitre III

#### LES BASES DE CALCUL DES PRIX POUR LES AUTRES CATÉGORIES DES SEMENCES CÉRÉALIÈRES

ART. 7. - *Subvention pour le calcul du prix d'achat et la détermination du prix de vente subventionné maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1)*

Les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente des semences certifiées de la catégorie R2 comme suit :

- Prix de la R1 = Prix R2 + 15 dirhams par quintal ;
- Prix de la G4 = Prix R2 + 30 dirhams par quintal ;
- Prix de la G3 = Prix R2 + 130 dirhams par quintal.

Les semences de génération prébase (G3), base (G4) et certifiées (R1) et (R2), sont prévues par le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille ( blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz ) homologué par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) susvisé.

ART. 8. - *Subvention pour le calcul du prix d'achat et la détermination du prix de vente subventionné maxima de Génération Ulérieure à la deuxième reproduction «GUR2»*

On entend par semences de blé tendre, de blé dur et d'orge, de génération ultérieure à la deuxième reproduction «GUR2», les semences analysées au laboratoire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et répondant aux normes techniques prévues au dernier alinéa ci-dessous. Ces semences sont issues :

- du programme de multiplication (récolte 2020) ;
- des stocks de reports des récoltes des années 2017, 2018 et 2019.

Pour bénéficier de la subvention déterminée à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima de la «GUR2», sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente des semences certifiées de la catégorie R2 d'origine nationale réduit de quinze (15) dirhams par quintal.

Pour leur mise en vente en tant que semences « GUR2», elles doivent, sous l'entière responsabilité des sociétés agréées, être traitées, emballées dans des sacs neufs portant des étiquettes de couleur jaune, indiquant d'une manière lisible et apparente :

- semences « GUR2» ;
- nom de la variété et ;
- les normes de qualité de la GUR2 relatives au poids spécifique et à la faculté germinative suivantes :
  - Pour les blés : poids spécifique (76Kg/hl) et faculté germinative (77%) ;
  - Pour l'orge : poids spécifique (57 Kg/hl) et faculté germinative (85%).

#### ART. 9. - *Procédure d'obtention de la subvention*

Pour bénéficier de ladite subvention, les sociétés agréées doivent déposer un dossier au ministère chargé de l'agriculture composé des pièces suivantes :

Pour les semences de production nationale :

- un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyse pour les semences de la récolte de l'année et/ou un état récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) au début de la campagne agricole ;
- un état récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes. Cet état est délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ;
- une facture globale des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre chargé de l'agriculture ;
- une déclaration de la société semencière en cas de pertes ou d'avaries des semences au cours de la période des ventes.

Pour les semences d'origine importée :

- une facture globale des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre chargé de l'agriculture ;
- un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences céréalière certifiées importées au titre de la campagne agricole, délivré par l'ONSSA ;
- un état récapitulatif des bulletins de lots des semences céréalières importées, en stock de report, délivré par l'ONSSA ;
- un état récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes, délivré par l'ONSSA ;
- une déclaration de la société agréée en cas de pertes ou d'avaries des semences céréalières importées ;
- copie des engagements d'importation, visés par les services de la douane ;
- copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM) ;
- bulletin international orange de lot de semences.

ART. 10. -Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 safar 1442 (29 septembre 2020).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6962 du 6 rejeb 1442 (18 février 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3012-20 du 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020) fixant les modalités de mise en oeuvre de la garantie de l'Etat pour le paiement des montants dus au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I» dans le cadre de l'opération de titrisation de certains actifs immobiliers par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ainsi que la fixation du taux de la commission de garantie et les modalités de son versement.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°2-20-254 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) accordant la garantie de l'Etat au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I» dans l'opération de titrisation de certains actifs immobiliers par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-20-254 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020), les modalités de mise en oeuvre de la garantie de l'Etat pour le paiement des montants dus au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I» sont fixées comme suit :

- le montant du rachat progressif des actifs immobiliers objets de l'opération de titrisation, est payé par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable sous forme de 15 tranches annuelles, pour la première fois le 9 décembre 2021 et pour la dernière fois le 9 novembre 2035. Le total de ces tranches ne doit pas dépasser le montant initial de la cession des actifs immobiliers au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I» ;
- le montant des loyers des actifs immobiliers objets de l'opération de titrisation, y compris les frais de gestion, est payé par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable sous forme de 15 loyers annuels, le premier loyer est versé le 9 décembre 2021, le dernier le 9 novembre 2035. Le total de ces loyers, y compris les frais de gestion, ne doit pas excéder 33,87% du montant initial de la cession des actifs immobiliers au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte

du compartiment «FT WATER Compartiment I», et sans que les frais de gestion figurant dans le contrat de location ne dépassent 13,87 % du montant total des loyers des actifs immobiliers objets de l'opération de titrisation.

ART. 2. – Le taux de la commission de garantie de l'Etat institué au profit du Trésor, prévu à l'article 3 du décret précité n°2-20-254 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020), et payé par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, est fixé à 1,5% du montant de la garantie de l'Etat pour le paiement des montants dus au fonds de titrisation «FT WATER» pour le compte du compartiment «FT WATER Compartiment I», dans la limite du montant de quatre cent cinquante sept millions cinq cent mille (457.500.000) dirhams.

La commission de garantie visée au paragraphe ci-dessus est versée au début de l'opération de titrisation contre un récépissé émis par le directeur du Trésor et des finances extérieures ou son représentant, précisant les bases de liquidation de ladite commission et son montant.

Le montant de la commission de garantie doit être acquitté par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, en totalité en un seul versement auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 423-21 du 3 rejeb 1442 (15 février 2021) fixant pour l'année 2021, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 1,63 % pour l'année 2021.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 rejeb 1442 (15 février 2021).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-21-71 du 7 rejeb 1442 (19 février 2021) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-20-01 du 28 joumada I 1441 (24 janvier 2020) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret susvisé n° 2-05-1560 pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi susmentionnée n° 12-02.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 rejeb 1442 (19 février 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6969 du 1<sup>er</sup> chaabane 1442 (15 mars 2021).

**Décret n°2-21-78 du 13 rejeb 1442 (25 février 2021) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Cimecom S.A. » en vertu du décret n°2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société « Argos S.A. » ;

Vu le décret n°2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) portant cession de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « Argos S.A. » en faveur de la société « Cimecom S.A. », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-19-1085 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 6 rejeb 1442 (18 février 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– La licence attribuée à la société « Cimecom S.A. » en vertu du décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 15 février 2021.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1442 (25 février 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'économie, des finances  
et de la réforme de  
l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, du  
commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

**Décret n°2-21-79 du 13 rejeb 1442 (25 février 2021) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Gulfsat Maghreb » en vertu du décret n°2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société « Gulfsat Maghreb », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-19-1085 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 6 rejeb 1442 (18 février 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société «Gulfsat Maghreb» en vertu du décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 15 février 2021.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1442 (25 février 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'économie, des finances  
et de la réforme de  
l'administration,*  
MOHAMED BENCHAABOUN.  
*Le ministre de l'industrie, du  
commerce et de l'économie  
verte et numérique,*  
MLY HAFID ELALAMY.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2454-20 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité, des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 18 jourmada I 1441 (14 janvier 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu l'Indication Géographique « Agneau de Bejaad », demandée par l'« Association Nationale Ovine et Caprine », pour la viande rouge obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication Géographique « Agneau de Bejaad », la viande rouge produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » comprend les dix-huit (18) communes suivantes, relevant de la province de Khouribga : Bejaad, Rouached, Bni Zrantel, Boukhrisse, Bni Bataou, Chougrane, Tachraft, Oulad Gouaouch, Aïn Kaicher, Oulad Boughadi, Aït Ammar, Oulad Fennane, Oulad Aïssa, Braksa, Kasbat Troch, Oued Zem, Bni Smir et Maadna.

ART. 4. – Les principales caractéristiques de la viande d'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » sont les suivantes :

- la viande est issue exclusivement d'agneaux de la race Boujaâd ;
- la viande est de couleur rouge clair à rouge vif ;
- le gras est clair et ferme.

ART. 5. – Les principales conditions de production, d'abattage, de préparation et de conditionnement de la viande d'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » sont les suivantes :

1) la viande doit être issue d'agneaux de sexe mâle (agneau) ou femelle (agnelle) de race Boujaâd, issus de reproducteurs mâles et femelles présentant le phénotype de

la race Boujaâd identifiés, sélectionnés, nés et élevés dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les agneaux doivent être identifiés dans un délai maximal de 10 jours suivant la naissance moyennant des boucles. Ils doivent être inscrits sur le carnet d'agnelage tenu par l'éleveur ;

3) les apports alimentaires varient selon le stade de croissance de l'agneau comme suit :

- pour les agneaux de moins d'un mois, l'alimentation est basée exclusivement sur le lait maternel ;
- pour les agneaux âgés d'un mois jusqu'au sevrage, l'alimentation est basée essentiellement sur le lait maternel (soit plus de 80%) avec une complémentation provenant du parcours, du fourrage et d'aliments concentrés. L'apport en aliment concentré varie entre 100 à 200 g/agneau/jour ;
- du sevrage jusqu'à 12 mois, l'alimentation est basée sur le parcours et le fourrage provenant de l'aire géographique à hauteur de 65% à 85% en fonction des années avec un apport complémentaire en aliment concentré qui varie de 200 à 500 g/agneau/jour.

4) les traitements thérapeutiques des agneaux doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur ;

5) une période de vacation des locaux abritant les animaux est observée au moins une fois par an pour permettre leur nettoyage et leur désinfection ;

6) la durée du transport des animaux de l'exploitation à l'abattoir ne doit pas dépasser 10 heures ;

7) l'âge d'abattage des agneaux doit être compris entre 4 et 12 mois avec un poids vif à l'abattage compris entre 28 et 45 kg ;

8) les opérations d'abattage, de découpe et de conditionnement de la viande doivent être effectuées dans des abattoirs et ateliers de découpe agréés sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur ;

9) la viande d'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » peut être commercialisée fraîche ou conditionnée, en carcasse entière ou découpée.

ART. 6. – Le contrôle et la certification de la viande d'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » sont assurés par l'organisme de contrôle et de certification « NORMACERT Sarl » ou par tout autre organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de la viande d'Indication Géographique « Agneau de Bejaad ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la viande d'Indication Géographique « Agneau de Bejaad » comporte les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Agneau de Bejaad » ou « IGP Agneau de Bejaad » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;

- les références de l'organisme de contrôle et de certification.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 safar 1442 (8 octobre 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 389-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4197-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4197-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 4197-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 1 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 15 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 390-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4198-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4198-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 4198-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 2 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 15 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 391-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4199-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4199-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 4199-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 3 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 15 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 392-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4200-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4200-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 4200-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 4 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 15 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 393-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4201-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4201-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 4201-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 5 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 15 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 394-21 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4202-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 4202-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « INEZGANE OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 4202-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « INEZGANE OFFSHORE 6 » est délivré pour une période « initiale de trois années à compter du 15 novembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 425-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1626-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1626-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 129-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1626-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR ONSHORE I » est délivré pour une période « initiale de quatre années et six mois à compter du 9 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 426-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1627-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1627-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 129-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1627-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR ONSHORE II » est délivré pour une période « initiale de quatre années et six mois à compter du 9 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 427-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1628-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1628-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 129-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SOUND ENERGY MOROCCO SOUTH LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1628-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR ONSHORE III » est délivré pour une période « initiale de quatre années et six mois à compter du 9 avril 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » ET « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », relatif à l'extention de 6 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » pour raison de Force Majeure,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » ET « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020).*

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et de l'environnement,  
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.*

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3085-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « OYSTARS AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oystars Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/050 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « OYSTARS AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OYSTARS AQUACULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14075 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/050 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Oystars Aquaculture » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OYSTARS AQUACULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/050 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3085-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « OYSTARS AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oystars Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Oystars Aquaculture » n° 2019/DOE/050 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « OYSTARS AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « OYSTARS AQUACULTURE SNC ». Hay El Masjid, NR 90 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°39'1.3637"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'0.5588"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°39'5.1746"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'6.2778"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°39'7.8088"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'4.2089"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°39'3.9978"N</td> <td style="text-align: center;">15°57'58.4903"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'1.3637"N	15°58'0.5588"W	B2	23°39'5.1746"N	15°58'6.2778"W	B3	23°39'7.8088"N	15°58'4.2089"W	B4	23°39'3.9978"N	15°57'58.4903"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'1.3637"N	15°58'0.5588"W														
B2	23°39'5.1746"N	15°58'6.2778"W														
B3	23°39'7.8088"N	15°58'4.2089"W														
B4	23°39'3.9978"N	15°57'58.4903"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3086-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « DAK DOC PECHE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Doc Pêche » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/049 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « DAK DOC PECHE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAK DOC PECHE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14213 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/049 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dak Doc Pêche » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAK DOC PECHE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/049 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3086-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « DAK DOC PECHE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Doc Pêche » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dak Doc Pêche » n° 2019/DOE/049 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « DAK DOC PECHE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts**

*(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))*

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « DAK DOC PECHE SNC ». Hay Rahma, Rue El Mourabitoun, Lot 15 n° 32 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'55.7866"N</td> <td>15°57'43.1593"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'59.5979"N</td> <td>15°57'48.8779"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'2.2316"N</td> <td>15°57'46.8094"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'58.4203"N</td> <td>15°57'41.0908"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'55.7866"N	15°57'43.1593"W	B2	23°38'59.5979"N	15°57'48.8779"W	B3	23°39'2.2316"N	15°57'46.8094"W	B4	23°38'58.4203"N	15°57'41.0908"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'55.7866"N	15°57'43.1593"W														
B2	23°38'59.5979"N	15°57'48.8779"W														
B3	23°39'2.2316"N	15°57'46.8094"W														
B4	23°38'58.4203"N	15°57'41.0908"W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3087-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « GOLDEN MAHAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Mahar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/047 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « GOLDEN MAHAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GOLDEN MAHAR SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14035 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/047 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Golden Mahar » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GOLDEN MAHAR SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/047 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3087-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « GOLDEN MAHAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Mahar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Golden Mahar » n° 2019/DOE/047 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « GOLDEN MAHAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « GOLDEN MAHAR SNC ». Hay El Ghofrane, n° 2 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>  <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'47.8846"N</td> <td>15°57'49.3654"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'51.6959"N</td> <td>15°57'55.0840"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'54.3300"N</td> <td>15°57'53.0154"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'50.5187"N</td> <td>15°57'47.2968"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'47.8846"N	15°57'49.3654"W	B2	23°38'51.6959"N	15°57'55.0840"W	B3	23°38'54.3300"N	15°57'53.0154"W	B4	23°38'50.5187"N	15°57'47.2968"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'47.8846"N	15°57'49.3654"W														
B2	23°38'51.6959"N	15°57'55.0840"W														
B3	23°38'54.3300"N	15°57'53.0154"W														
B4	23°38'50.5187"N	15°57'47.2968"W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3088-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « VILLA HUITRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Villa Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/048 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « VILLA HUITRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « VILLA HUITRE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14317 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/048 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Villa Huître » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « VILLA HUITRE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/048 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3088-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « VILLA HUITRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Villa Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Villa Huître » n° 2019/DOE/048 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « VILLA HUITRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « VILLA HUITRE SNC ». Hay Rahma, n° 04 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'35.2187"N</td> <td>15°57'48.4232"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'39.0300"N</td> <td>15°57'54.1415"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'41.6638"N</td> <td>15°57'52.0729"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'37.8524"N</td> <td>15°57'46.3547"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'35.2187"N	15°57'48.4232"W	B2	23°38'39.0300"N	15°57'54.1415"W	B3	23°38'41.6638"N	15°57'52.0729"W	B4	23°38'37.8524"N	15°57'46.3547"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'35.2187"N	15°57'48.4232"W														
B2	23°38'39.0300"N	15°57'54.1415"W														
B3	23°38'41.6638"N	15°57'52.0729"W														
B4	23°38'37.8524"N	15°57'46.3547"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3089-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « AQUA IKHWA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Ikhwa » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/077 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « AQUA IKHWA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA IKHWA Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11795 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/077 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua Ikhwa » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA IKHWA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/077 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3089-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « AQUA IKHWA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Ikwa » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua Ikwa » n° 2019/DOE/077 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « AQUA IKHWA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « AQUA IKHWA Sarl ». Massira 4, rue Ouejda - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°44'28.9136"N</td> <td>15°48'57.6724"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°44'25.1689"N</td> <td>15°48'51.8987"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°44'22.5114"N</td> <td>15°48'53.9327"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°44'26.2561"N</td> <td>15°48'59.7064"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°44'28.9136"N	15°48'57.6724"W	B2	23°44'25.1689"N	15°48'51.8987"W	B3	23°44'22.5114"N	15°48'53.9327"W	B4	23°44'26.2561"N	15°48'59.7064"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°44'28.9136"N	15°48'57.6724"W														
B2	23°44'25.1689"N	15°48'51.8987"W														
B3	23°44'22.5114"N	15°48'53.9327"W														
B4	23°44'26.2561"N	15°48'59.7064"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes :  – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an.  - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3090-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « HUITRES EL BARAKA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres El Baraka » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/078 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « HUITRES EL BARAKA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « HUITRES EL BARAKA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14283 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/078 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Huîtres El Baraka » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HUITRES EL BARAKA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/078 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3090-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « HUITRES EL BARAKA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres El Baraka » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Huîtres El Baraka » n° 2019/DOE/078 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « HUITRES EL BARAKA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « HUITRES EL BARAKA SNC ». Hay Moulay Rachid, n° 133 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°43'35.5825"N</td> <td>15°49'38.0705"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°43'31.8382"N</td> <td>15°49'32.2972"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°43'29.1803"N</td> <td>15°49'34.3308"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°43'32.9250"N</td> <td>15°49'40.1041"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°43'35.5825"N	15°49'38.0705"W	B2	23°43'31.8382"N	15°49'32.2972"W	B3	23°43'29.1803"N	15°49'34.3308"W	B4	23°43'32.9250"N	15°49'40.1041"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°43'35.5825"N	15°49'38.0705"W														
B2	23°43'31.8382"N	15°49'32.2972"W														
B3	23°43'29.1803"N	15°49'34.3308"W														
B4	23°43'32.9250"N	15°49'40.1041"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes :  – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  Filières flottantes Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3091-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « IMZAN SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Imzan » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/063 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « IMZAN SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « IMZAN SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14059 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/063 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Imzan » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « IMZAN SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/063 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3091-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « IMZAN SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Imzan » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Imzan » n° 2019/DOE/063 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « IMZAN SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « IMZAN SNC ». Av. Abdelkhalek Torres, n° 40 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°44'0.0931"N</td> <td>15°50'1.7063"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°43'56.3743"N</td> <td>15°49'55.9128"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°43'53.7078"N</td> <td>15°49'57.9324"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°43'57.4262"N</td> <td>15°50'3.7259"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°44'0.0931"N	15°50'1.7063"W	B2	23°43'56.3743"N	15°49'55.9128"W	B3	23°43'53.7078"N	15°49'57.9324"W	B4	23°43'57.4262"N	15°50'3.7259"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°44'0.0931"N	15°50'1.7063"W														
B2	23°43'56.3743"N	15°49'55.9128"W														
B3	23°43'53.7078"N	15°49'57.9324"W														
B4	23°43'57.4262"N	15°50'3.7259"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes :  – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an.  - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3092-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BK.MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bk.Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/061 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « BK.MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BK.MAR sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11659 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/061 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bk.Mar » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BK.MAR sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/061 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3092-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BK.MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bk.Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bk.Mar » n° 2019/DOE/061 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « BK.MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts**

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «BK.MAR sarl» Massira I, rue Jabal Michlifén, N°11- Dakhla		
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable		
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares		
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation		
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation:</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huitre creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude		
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.		

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3093-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « COQUILLAGE DAKMER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakmer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/067 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « COQUILLAGE DAKMER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « COQUILLAGE DAKMER SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14021 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/067 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakmer » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COQUILLAGE DAKMER SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/067 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3093-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « COQUILLAGE DAKMER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakmer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakmer » n° 2019/DOE/067 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « COQUILLAGE DAKMER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «COQUILLAGE DAKMER SNC» Hay Oum Tounssi N°08- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 39'16.3487" N</td> <td>15°51'25.0535" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'13.0248" N</td> <td>15°51'18.9871" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'10.2305" N</td> <td>15°51'20.7914" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 39'13.5547" N</td> <td>15°51'26.8578" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 39'16.3487" N	15°51'25.0535" W	B2	23° 39'13.0248" N	15°51'18.9871" W	B3	23° 39'10.2305" N	15°51'20.7914" W	B4	23° 39'13.5547" N	15°51'26.8578" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'16.3487" N	15°51'25.0535" W														
B2	23° 39'13.0248" N	15°51'18.9871" W														
B3	23° 39'10.2305" N	15°51'20.7914" W														
B4	23° 39'13.5547" N	15°51'26.8578" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3094-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « PARADAIS HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Paradais Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/064 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « PARADAIS HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PARADAIS HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13969 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/064 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Paradais Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PARADAIS HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/064 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3094-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « PARADAIS HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Paradais Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Paradais Huîtres » n° 2019/DOE/064 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « PARADAIS HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts**

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « PARADAIS HUITRES SNC » Hay El Massira I, Rue Jabal Guerguer, N°12- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 45'14.5627" N</td> <td>15°49'23.6104" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 45'10.8180" N</td> <td>15°49'17.8356" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 45'8.1605" N</td> <td>15°49'19.8700" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 45'11.9052" N</td> <td>15°49'25.6444" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 45'14.5627" N	15°49'23.6104" W	B2	23° 45'10.8180" N	15°49'17.8356" W	B3	23° 45'8.1605" N	15°49'19.8700" W	B4	23° 45'11.9052" N	15°49'25.6444" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 45'14.5627" N	15°49'23.6104" W														
B2	23° 45'10.8180" N	15°49'17.8356" W														
B3	23° 45'8.1605" N	15°49'19.8700" W														
B4	23° 45'11.9052" N	15°49'25.6444" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation:</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3095-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « ADNAN AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Adnan Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/060 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « ADNAN AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ADNAN AQUACULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13993 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/060 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Adnan Aquaculture » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ADNAN AQUACULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/060 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3095-20 du 2 jourmada II 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « ADNAN AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Adnan Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Adnan Aquaculture » n° 2019/DOE/060 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « ADNAN AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « ADNAN AQUACULTURE SNC » Hay Oum Tounssi NR 272- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" data-bbox="724 788 1457 947"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 44'21.1088" N</td> <td>15°48'45.2718" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'17.3893" N</td> <td>15°48'39.4787" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'14.7232" N</td> <td>15°48'41.4986" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'18.4423" N</td> <td>15°48'47.2918" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'21.1088" N	15°48'45.2718" W	B2	23° 44'17.3893" N	15°48'39.4787" W	B3	23° 44'14.7232" N	15°48'41.4986" W	B4	23° 44'18.4423" N	15°48'47.2918" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 44'21.1088" N	15°48'45.2718" W														
B2	23° 44'17.3893" N	15°48'39.4787" W														
B3	23° 44'14.7232" N	15°48'41.4986" W														
B4	23° 44'18.4423" N	15°48'47.2918" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3096-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bir Anzarane Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/093 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13999 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/093 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bir Anzarane Aquaculture » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/093 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3096-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bir Anzarane Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bir Anzarane Aquaculture » n° 2019/DOE/093 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «BIR ANZARANE AQUACULTURE SNC» Hay Bir Anzarane, N°30- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" data-bbox="724 788 1457 949"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°44'5.3628" N</td> <td>15°49'39.4133" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°44'1.6440" N</td> <td>15°49'33.6202" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°43'58.9775" N</td> <td>15°49'35.6398" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°44'2.6963" N</td> <td>15°49'41.4332" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°44'5.3628" N	15°49'39.4133" W	B2	23°44'1.6440" N	15°49'33.6202" W	B3	23°43'58.9775" N	15°49'35.6398" W	B4	23°44'2.6963" N	15°49'41.4332" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°44'5.3628" N	15°49'39.4133" W														
B2	23°44'1.6440" N	15°49'33.6202" W														
B3	23°43'58.9775" N	15°49'35.6398" W														
B4	23°44'2.6963" N	15°49'41.4332" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3097-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société «ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Essouihal Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/086 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14235 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/086 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Essouihal Aquaculture » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/086 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3097-20 du 2 jourmada I 1442 (17décembre 2020) autorisant la société « ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Essouihal Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Essouihal Aquaculture» n° 2019/DOE/086 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «ESSOUIHAL AQUACULTURE SNC» Hay El Kassam 02, NR 23- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'48.6978" N</td> <td>15°57'59.6164" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'52.5088" N</td> <td>15°58'5.3350" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38'55.1429" N</td> <td>15°58'3.2664" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'51.3316" N</td> <td>15°57'57.5478" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'48.6978" N	15°57'59.6164" W	B2	23° 38'52.5088" N	15°58'5.3350" W	B3	23° 38'55.1429" N	15°58'3.2664" W	B4	23° 38'51.3316" N	15°57'57.5478" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'48.6978" N	15°57'59.6164" W														
B2	23° 38'52.5088" N	15°58'5.3350" W														
B3	23° 38'55.1429" N	15°58'3.2664" W														
B4	23° 38'51.3316" N	15°57'57.5478" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation:</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3098-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société «SAHEL COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahel Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/065 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « SAHEL COQUILLAGE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAHEL COQUILLAGE SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13939 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/065 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Sahel Coquillage» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SAHEL COQUILLAGE SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/065 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3098-20 du 2 jourmada I 1442 ( 17 décembre 2020) autorisant la société « SAHEL COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahel Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sahel Coquillage» n° 2019/DOE/065 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « SAHEL COQUILLAGE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «SAHEL COQUILLAGE SNC» Hay Kssikissate, Rue Bougafa, N°61- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'38.4490" N</td> <td>15°56'36.8869" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'35.1276" N</td> <td>15°56'30.8234" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 32'32.3326" N</td> <td>15°56'32.6245" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'35.6536" N</td> <td>15°56'38.6880" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'38.4490" N	15°56'36.8869" W	B2	23° 32'35.1276" N	15°56'30.8234" W	B3	23° 32'32.3326" N	15°56'32.6245" W	B4	23° 32'35.6536" N	15°56'38.6880" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'38.4490" N	15°56'36.8869" W														
B2	23° 32'35.1276" N	15°56'30.8234" W														
B3	23° 32'32.3326" N	15°56'32.6245" W														
B4	23° 32'35.6536" N	15°56'38.6880" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation:</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3099-20 du 2 jourada I 1442 ( 17 décembre 2020) autorisant la société «RIO D'ORO PISCICULTURA SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio D'Oro Piscicultura» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/066 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société «RIOD'OROPISCICULTURA SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIO D'ORO PISCICULTURA SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14107 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/066 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Rio d'Oro Piscicultura» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « RIO D'ORO PISCICULTURA SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/066 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3099-20 du 2 jourmada I 1442 ( 17 décembre 2020) autorisant la société « RIO D'ORO PISCICULTURA SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio d'Oro Piscicultura» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Rio d'Oro Piscicultura» n° 2019/DOE/066 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « RIO D'ORO PISCICULTURA SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts**

*(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)*

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «RIO D'ORO PISCICULTURA SNC» Rue Zarktouni Immeuble Ahl Maayef, quartier Moulay Rachid- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 31'58.4065" N</td> <td>15°56'50.1716" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 31'55.0855" N</td> <td>15°56'44.1082" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 31'52.2901" N</td> <td>15°56'45.9092" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 31'55.6111" N</td> <td>15°56'51.9724" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 31'58.4065" N	15°56'50.1716" W	B2	23° 31'55.0855" N	15°56'44.1082" W	B3	23° 31'52.2901" N	15°56'45.9092" W	B4	23° 31'55.6111" N	15°56'51.9724" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 31'58.4065" N	15°56'50.1716" W														
B2	23° 31'55.0855" N	15°56'44.1082" W														
B3	23° 31'52.2901" N	15°56'45.9092" W														
B4	23° 31'55.6111" N	15°56'51.9724" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3100-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société «IVANCO DAK AQUACULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ivanco Dak Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/062 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « IVANCO DAK AQUACULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « IVANCO DAK AQUACULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14197 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/062 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ivanco Dak Aquaculture » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « IVANCO DAK AQUACULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/062 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3100-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « IVANCO DAK AQUACULTURE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ivanco Dak Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ivanco Dak Aquaculture» n° 2019/DOE/062 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « IVANCO DAK AQUACULTURE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts**

*(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))*

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «IVANCO DAK AQUACULTURE SNC» Hay Bir Anzarane, n° 100- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'3.4570" N</td> <td>15°56'59.5237" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'0.1360" N</td> <td>15°56'53.4602" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 31'57.3409" N</td> <td>15°56'55.2613" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'0.6616" N</td> <td>15°57'1.3244" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'3.4570" N	15°56'59.5237" W	B2	23° 32'0.1360" N	15°56'53.4602" W	B3	23° 31'57.3409" N	15°56'55.2613" W	B4	23° 32'0.6616" N	15°57'1.3244" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'3.4570" N	15°56'59.5237" W														
B2	23° 32'0.1360" N	15°56'53.4602" W														
B3	23° 31'57.3409" N	15°56'55.2613" W														
B4	23° 32'0.6616" N	15°57'1.3244" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 250-21 du 18 jomada II 1442 (1<sup>er</sup> février 2021) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Les Moules de la Méditerranée ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA  
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 58-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les Moules de la Méditerranée » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 19 octobre 2020 par le délégué des pêches maritimes de Mdiq et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Les moules de la Méditerranée » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal de constatation établi le 19 octobre 2020 par le délégué des pêches maritimes de Mdiq, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Les Moules de la Méditerranée » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 58-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 jomada II 1442 (1<sup>er</sup> février 2021).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 424-21 du 3 rejev 1442 (15 février 2021) relatif à l'extension de l'agrément du Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE  
L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, n° 2473-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément du Centre d'Etudes et de Recherches des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques (CERIMME), numéro de patente 37983191, objet de l'arrêté n° 2473-19, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des «Produits métallurgiques», «Robinerie», «Articles de cuisine et articles en contact avec les produits alimentaires», et «Batteries automobiles» pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site «CERIMME» sis au «Complexe des centres techniques, Route 50, Sidi Maârouf, Ouled Haddou BP 172, Casablanca, MAROC ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : «MA007».

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 rejev 1442 (15 février 2021).*

MLY HAFID ELALAMY.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 98-21 du 23 jourmada I 1442 (7 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « por la Universitat politecnica de Valencia - Espagne - « le 7 octobre 2018, assorti de titulo universitario oficial « de graduado en fundamentos de la arquitectura, délivré « par la même université le 7 décembre 2017 et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1442 (7 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 155-21 du 7 jourmada II 1442 (21 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Allemagne* :

« .....  
 « – Médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie,  
 « délivré par l'Ordre des médecins de la Rhénanie-du-nord-  
 « Allemagne - le 20 avril 2020, assorti d'une attestation  
 « d'évaluation des connaissances et des compétences,  
 « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie  
 « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 7 jourmada II 1442 (21 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 229-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....  
 « – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de chirurgie  
 « générale, délivré par la Faculté de médecine, de  
 « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-  
 « Diop de Dakar - Sénégal - le 7 février 2020, assorti  
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
 « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine  
 « et de pharmacie de Casablanca - le 24 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 230-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....  
 « – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de chirurgie  
 « générale, délivré par la Faculté de médecine, de  
 « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-  
 « Diop de Dakar - Sénégal - le 3 février 2020, assorti  
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
 « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine  
 « et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
 Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 231-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Egypte :

« .....  
 «- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة، المسلمة من جامعة بنها،  
 «مصر في ماي 2014، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات  
 «والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط  
 «بتاريخ 6 يناير 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
 Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 232-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....  
 « – Qualification en médecine générale, docteur en médecine,  
 « délivrée par Vladikafkaz, north-Ossetian state medical  
 « Academy - Fédération de Russie - le 22 juin 2001,  
 « assortie d'un stage de deux années et six mois et  
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
 « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine  
 « et de pharmacie de Marrakech - le 19 octobre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 233-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....  
 « - Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'ophtalmologie,  
 « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et  
 « d'odontologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -  
 « Sénégal - le 24 octobre 2018, assorti d'un stage d'une  
 « année : du 10 juin 2019 au 4 septembre 2020 à l'hôpital  
 « militaire d'instruction Mohammed V de Rabat et  
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des  
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de  
 « pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 234-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii « Ovidius » din Constanta - Roumanie - « le 12 janvier 2017, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 4 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

---

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 235-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine - générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de trois années : deux années au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au Centre hospitalier préfectoral des « arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 21 octobre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

---

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 236-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Diplôme de formation professionnelle post-universitaire « (résidanat), qualification de médecin dans la spécialité « ophtalmologie, délivré par l'Université de la Russie de « l'Amitié des Peuples - Fédération de Russie - le « 19 décembre 2016, assorti d'un stage de trois années : « deux années au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au Centre hospitalier « préfectoral des arrondissements Moulay Rachid de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 21 octobre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 237-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité anesthésiologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post universitaire « de Kharkiv - Ukraine - le 3 juillet 2017, assorti d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier préfectoral Ben M'sik, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 12 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 238-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Canada :

« .....

« – Diplôme d'études supérieures, formation médicale « spécialisée en psychiatrie, délivré par l'Université Laval- « Canada - le 31 mai 2018, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 239-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor medic in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « Victor Babes » « din Timisoara - Roumanie - le 8 janvier 2019, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 4 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 240-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Qualification physician, doctor of medicine, « general medicine, délivrée par Kharkiv national « medical University - Ukraine - le 29 juin 2017, assortie « d'un stage de deux années, une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier préfectoral Sidi Bernoussi « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 23 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 241-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine-générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine et « de pédiatrie de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie- « le 16 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : du « 15 juillet 2018 au 6 septembre 2019 au Centre hospitalier « Hassan II de Fès et du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2020 « au Centre hospitalier régional Al Ghassani de Fès, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès- « le 23 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 242-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au

ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Diplôme de formation professionnelle post-universitaire « (résidanat) traumatologie et orthopédie, délivré par « l'Université de médecine pédiatrique d'Etat de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie - le 30 juillet 2016, « assorti d'un stage de deux années : du 15 juillet 2018 « au 6 septembre 2019 au Centre hospitalier Hassan II « de Fès et du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2020 au « Centre hospitalier régional Al Ghassani de Fès, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 23 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

---

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 243-21 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 novembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de radiologie « et imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 13 février 2020, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 25 novembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.